



DECISION

N°009 /HAC/23/P

Portant sanction de journaliste

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant réhabilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4 ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Code de Bonne Conduite du journaliste guinéen ;

Vu la plainte enregistrée suivant le numéro de réception 626/HAC de Docteur Kolié Manizé, Pharmacien, Président du Syndicat des Pharmaciens de Guinée, en date du 28 août 2023 contre Abdoulaye Bouka BARRY, journaliste à la radio Sabari FM ainsi que le Directeur Général pour « *des propos diffamatoires et outrageants* » tenus dans l'émission « **Comprendre l'Actualité** » du 17 Août 2023, accusant cette personne et son organisation professionnelle d'avoir reçu plus de 920.000.000 GNF de la part des commerçants évoluant dans la vente illicite des produits pharmaceutiques ;

Considérant que le Collège de la HAC a invité et écouté le directeur de l'information de Sabari Fm et le journaliste Abdoulaye Bouka Barry ;

Etant donné que le directeur de l'information de Sabari Fm, Aboubacar Condé, a informé que son journaliste, Abdoulaye Bouka Barry, n'a pas de preuves pour soutenir ses accusations, a exprimé toute sa disponibilité à présenter des excuses officielles de son organe au plaignant pour cette faute professionnelle commise et à rectifier le tort causé ;

Etant donné que le journaliste Abdoulaye Bouka Barry a aussi affirmé n'avoir pas de preuves et reconnaît la faute professionnelle commise dans l'exercice de son métier ;

Considérant que le plaignant Dr Manize Kolié a été invité et écouté par le Collège des commissaires de la HAC ;

Etant donné que Dr Manize Kolié a demandé des preuves de corruption que le journaliste n'a pu fournir, rejette le règlement à l'amiable et exige l'application stricte de la loi ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Mercredi 13 Septembre 2023, déclare que le journaliste a violé :

- la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse ;
- l'éthique et la déontologie du journalisme ;
- le Code de Bonne conduite du journaliste guinéen.

Par conséquent, la HAC :

- 1- dénonce ces accusations sans preuves;**
- 2- ordonne la suspension du journaliste Abdoulaye Bouka Barry pour une période d'un (1) mois, allant du mercredi 13 Septembre au jeudi 12 octobre 2023, inclusivement. Ce, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la Loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée.**
- 3- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2023

Ont siégé et signé :

1- Boubacar Yacine DIALLO, Président



2- Fodé Bouya FOFANA

3- Sarata KEITA

4- Ibrahima Tawel CAMARA

5- Mariama NAITE

6- Mariama DONZO

7- Oumoul Khaïry CHERIF

8- Fanta DOPAOGUI

9- Djelimory DIOUBATE

10- Mariama CAMARA

11- Ahmed Camille CAMARA

12- Amadou TOURE